

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 novembre 2024

N° 24/044

JD/RJ/PH.D/SA

Objet : Référent laïcité

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (12) :

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, Mme Marion MARCHAL, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT, suppléant de M. René VILLARD.

Absents représentés (5 procurations) :

Mme Sabine DANERI, donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN ;
Mme Brigitte DURAND, donne procuration à Mme Virginie SOSSI ;
M. Patrick VIVOS donne procuration à M. MICHEL GRAMBERT ;
M. Christophe IACOBBI donne procuration à M. Jacques DEPIEDS ;
Mme Pascale SEGUIN donne procuration à M. Michel BRUNET.

Absents excusés (2) :

M. Serge PRATO, M. Bernard LIPERINI et son suppléant M. Stephen PARRAUD.

Secrétaire de séance : M. Michel BRUNET

Le Président informe l'assemblée que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ont prévu l'obligation pour les administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique (CGFP) de désigner un référent laïcité. Ce référent a vocation à exercer les missions suivantes :

- 1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- 2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
- 3° L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.
- 4° A la demande de l'autorité mentionnée au 2° de l'article 1^{er} du décret, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public ».

Le CGFP prévoit par ailleurs, au titre des missions obligatoires des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à destination des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés ou qui sont adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L 452-39 dudit code, la désignation d'un référent laïcité chargée des missions prévues à l'article L. 124-3 ».

Le Président propose que les collectivités désignent un correspondant « laïcité » indépendant de la chaîne hiérarchique dont les fonctions s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Ce correspondant exercera sous la coordination d'un référent placé auprès du CDG. Il propose de désigner Monsieur Philippe Daumas comme référent. Pour les communes de moins de 50 agents, les agents pourront prendre l'attache directe de se référent. Ces agents et les correspondants « laïcité » pourront saisir le référent par courriel.

Cette mission débutera lorsque le référent laïcité aura bénéficié d'une formation adaptée. En outre, ce référent est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions définies aux art. L. 121-6 code général de la fonction publique et art. L. 121-7 code général de la fonction publique.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la fonction publique notamment l'article L 124-3 ;

Vu le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Oui l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité à 17 voix :

- ✓ **Approuve** l'organisation la mission laïcité dans les conditions présentées par le Président.
- ✓ **Désigne** M. Philippe Daumas comme référent laïcité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 27/11/2024



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Transmis à la préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
004-280400177-20241271924_044-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024